



PREFET DE LA REUNION

Saint Denis, le 28 juin 2017

A R R E T E N° 1383 du 28/06/2017/SPRINR/UER
Portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ECOLE
"DESIRE"

LE SECRETAIRE GENERAL

CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 juin 2017, par Madame DESIRE Graziella, gérante de l'auto-école "DESIRE", en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 02 chemin Camp Créole – Bagatelle - 97441 SAINTE SUZANNE sous l'enseigne auto-école « DESIRE » ;
- Vu** la décision n° 2016/05/02 DIR 30 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion (DEAL) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame DESIRE Graziella est autorisée à exploiter un établissement de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

- Sous le numéro : **E 12 09D 1215 0**
- Dénommé auto-école : **DESIRE**
- Situé : **02 Chemin Camp Créole – Bagatelle – 97441 SAINTE SUZANNE**

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 – En cas d'extension, la validité quinquennale de l'agrément d'origine n'est pas remise en cause. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux permis de conduire des catégories suivantes : **< B >**

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu(e) d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant DEAL – St Denis.

Article 11 – L'arrêté n°2012-013 SPRINR-CER du 22 mars 2012 est abrogé.

Article 12 – Le délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat à la Réunion
Le délégué principal au permis de
conduire à l'éducation routière
Chef de l'unité l'éducation routière

Hervé DELAIRE